

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE DE REFERE DU 13 Avril 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Treize Avril deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, présidente, avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Mr Abdoulaye Robert  
Benoit Koné

**ENTRE :**

C/

Dame Aissa Ibrahim

**Mr Abdoulaye Robert Benoit Koné** : né vers 1955 à San /Ségou, République du Mali, de nationalité Nigérienne domicilié à Niamey, quartier Losso Goungou ayant pour conseil la SCPA DJANGORZO TOUNTOUMA sise à Niamey au quartier Koubia de Niamey 2° Virage à droite après l'alimentation les Moulins, Route de Tillabéry et au siège de laquelle domicile est élu pour et ses suites. NIF : 82719/R cel : 96887865 [mmousalabo@gmail.com](mailto:mmousalabo@gmail.com);

*Demandeur, d'une part ;*

PRESENTS :

ET

Présidente :  
**Maimouna Nouhou**

**Dame Aissa Ibrahim**, née vers 1967 à Kartala/Tahoua/Niger domiciliée à Niamey, non seulement en tant qu'associé minoritaire mais aussi en tant que gérante de fait de la société CELEC-COURS-VOLTAIRE SARL dont le siège social est à Niamey.

Greffière :  
**Rahila Souleymane**

*Défenderesse, d'autre part ;*

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant assignation en date du 24 MARS 2026, le sieur ABDOULAYE ROBERT BENOIT KONE, assisté de la SCPA DJANGORZO TOUNTOUMA, avocats associés, assignait par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé ; dame AISSA IBRAHIM, assistée de maitre KARIM SOULEY, avocat à la cour aux fins de :

- Y venir dame AISSA IBRAHIM en tant qu'associée minoritaire et en tant que gérante de fait de la société CELEC-COURS VOLTAIRE SARL ;
- S'entendre déclarer recevable la présente assignation ;
- S'entendre nommer un administrateur provisoire afin d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales pour une période de six mois et qui peut être renouvelée par le juge ;
- S'entendre dire que l'administrateur provisoire a pour mission de prendre toutes les mesures urgentes afin de faire fonctionner la société CELEC-COURS VOLTAIRE SARL en payant les arriérés de salaire et autre avantage et ce, pendant une période de dix mois à monsieur ABDOULAYE ROBERT BENOIT KONE, gérant statuaire irrégulièrement évincé ;
- S'entendre dire que l'administrateur provisoire doit convoquer l'assemblée générale de la société CELEC-COURS VOLTAIRE SARL pour faire élire un nouveau gérant de ladite société avant de rendre compte de sa mission au président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référés ;

## FAITS

Le sieur ABDOULAYE ROBERT BENOIT KONE, enseignant de formation avait décidé de créer un établissement d'enseignement général dénommé : CENTRE D'ELECTRONIQUE ET MICRO INFORMATIQUE (CELECMI) ;

Voulant étendre son champ d'activité ; il décida de créer une autre école dénommée CELEC-COURS VOLTAIRE SARL en transformant ces établissements de forme individuelle en forme sociétale pour répondre à un impératif légal imposé par le décret n°96-210/PCSN/MEN du 19 Juin 1996.

Lors de la création de cette société, il confia gratuitement certaines parts sociales à sa femme et enfants, tout en restant l'associé majoritaire et le gérant.

N'ayant pas la nationalité nigérienne, les deux établissements portèrent le nom de sa femme sur les arrêtés de création, sans jamais songer à les transférer à son nom après l'obtention de sa nationalité.

Son épouse étant associée minoritaire s'est érigée en gérante de fait, en lui coupant son salaire.

Face à cette situation et au regard du mauvais fonctionnement de la société par le fait de celle-ci, il décidait de saisir la juridiction de céans.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu que le requérant par le biais de son conseil sollicite du juge de référés de nommer un administrateur provisoire pour gérer les affaires sociales de la société ;

Qu'il explique que le fonctionnement normal de la société CELEC-COURS VOLTAIRE SARL a cessé du fait de dame AISSA ; que celle-ci étant associée minoritaire s'est érigée en gérante de fait et bloque toute démarche du gérant statutaire ;

Qu'il ajoute que cette dernière a bloqué le paiement de ses salaires, ce qui lui a engendré des arriérés de salaire ; que du fait de la mauvaise gestion de celle-ci, plusieurs classes sont dégradées et beaucoup de parents d'élèves ont cessé d'inscrire leurs enfants dans les établissements ; que cette situation risquerait d'entraîner la fermeture des établissements si aucune mesure n'est prise ;

Qu'il fonde ses prétentions sur les dispositions des articles 160-1 de l'acte uniforme sur les sociétés et groupement d'intérêt économique et 55 de la loi n° 2019 -78 du 31 Décembre 2019, modifiant et complétant la loi 2019 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales ;

Par réponse en date du 30 Mars 2026, le conseil de la défenderesse sollicite du juge de constater l'absence d'urgence et par conséquent de dire qu'il n'y a pas lieu à référer ;

Qu'il soutienne d'une part que l'ordonnance de référé est une décision provisoire qui est rendue soit en cas d'urgence soit pour prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 459 du CPP et d'autre part que le requérant ne démontre pas en quoi le fonctionnement normal de la société est rendu impossible quand bien même il s'agit de deux établissements différents (cours voltaire et cours volontaire devenus voltaire school) ;

Qu'il poursuive en invoquant la litispendance au motif que suivant assignation au fond en date du 20 janvier 2025, le requérant avait saisi le tribunal de commerce des mêmes prétentions ; qu'il a interjeté appel du jugement intervenu ; que la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey n'a pas encore vidé sa saisine lorsqu'il saisi de nouveau le

juge de référés sur les mêmes questions ; que conformément aux dispositions des articles 123,124 et 462 du code de procédure civile, il y a litispendance et en conséquence renvoyer le requérant devant la chambre commerciale spécialisée ;

Le conseil de la requise sollicite en outre de déclarer irrecevable la demande de nomination d'un administrateur provisoire en arguant que la société CELEC COURS VOLTAIRE est relative à la gestion des établissements CELECMI et COURS VOLTAIRE créés en 1998 différents des établissements Volontaire SCHOOL devenu VOLTAIRE SCHOOL, créée le 30 JANVIER 2013 ; que les deux premiers établissements n'existent plus du fait de la vente du premier( CELECMI) et la fermeture du second( COURS VOLTAIRE) ; que tous les arrêtés de création de ces établissements portent le nom de la requise ; que ces actes étant individuels, cette dernière avait donné mandat à son époux pour la gestion des deux premiers établissements ; qu'elle n'a jamais cédé son droit de propriété et d'exploitation à la société CELEC COURS VOLTAIRE ; qu'ainsi la demande du requérant doit être rejetée ;

Qu'au fond il sollicite du tribunal le rejet des demandes du requérant comme étant mal fondées en soutenant d'une part que les établissements contenus dans la société CELEC COURS-VOLTAIRE sont CELECMI et COURS VOLTAIRE et d'autre part la création des ETS VOLTAIRE SCHOOL est intervenue 15 ans plus tard et ne saurait rentré dans le champs de la société CELEC-COURS VOLTAIRE ; que les arrêtés de créations étant individuels ; le sieur KONE est mal fondé à demander la nomination d'un administrateur provisoire ;

Suivant réplique en date du 11 avril 2026 le conseil du demandeur soutenait que l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse était infondée du fait d'une part de l'urgence révélée par la gestion de fait exercée par dame AISSA quand bien même que les statuts de la société confèrent au requérant le statut de gérant et d'associé majoritaire et d'autre part de la paralysie de l'organe de gestion par la prise de décisions de cette dernière en lieu et place de la société ;

En ce qui concerne la question de litispendance, il faisait remarquer que celle-ci ne peut prospérer devant deux juridictions qui n'ont pas la même attribution ou compétence ; que la présente instance est introduite devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référés alors que la cour d'appel a été saisie en tant que juridiction de fond de second degré suite à l'appel sur la décision du tribunal au fond ; que la juridiction de référé est une juridiction du provisoire, de l'urgence et de l'évidence alors que la juridiction de fond tranche définitivement, raison pour laquelle il ne peut y avoir litispendance entre les deux juridictions ;

Qu'il ajoute que la nomination d'administrateur provisoire relève de la compétence exclusive de la juridiction statuant à bref délai conformément à l'article 160 -1 de

l'AUSCGIE tandis que la cour d'appel saisie pour plusieurs demandes dont la nomination de l'administrateur, va se prononcer sur l'entier litige ;

Quant à l'irrecevabilité de la demande de nomination de l'administrateur provisoire, il déclare que la demande d'une partie peut être mal fondée et sa action déclarée recevable ; que le requérant étant le gérant statutaire et associé majoritaire a été écarté de la gestion de la société ; que cette attitude entrave le fonctionnement de ladite société ;

Qu'il indique en outre que l'aveu fait par la requise sur la vente des ETS CELECOMI montre a suffisance la nécessité de la nomination de l'administrateur provisoire afin de situer les responsabilités ;

Qu'enfin il précise que le sieur KONE n'avait juridiquement pas besoin d'un mandat pour assurer la gestion de CELEC-COURS VOLTAIRE, dès lors qu'il est élu gérant statutaire ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR L'ABSENCE D'URGENCE EVOQUEE PAR LE CONSEIL DE LA DEFENDERESSE**

Attendu que l'article 459 du CPP définit l'ordonnance de référé comme une décision provisoire qui permet au juge de prendre des mesures provisoires ou conservatoires ;

Que la combinaison de l'aliéna 1<sup>er</sup> et 2 dudit article permet au juge de référé de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en présence ou non de contestations sérieuses ;

Que l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce a repris l'esprit de l'article 459 précité ;

Attendu que l'article 160-1 de l'AUDSCGIE DISPOSE « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou de l'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant sollicite du juge, de nommer un administrateur provisoire au motif que la requise, associée minoritaire s'est érigée en gérante de fait en lui déniait son statut de gérant statutaire et en l'écartant du fonctionnement de la société tout en lui refusant le salaire ;

Qu'en réplique cette dernière affirme que les ETS CELECOMI ET COURS VOLTAIRE n'existent plus du fait de la vente des premiers et la fermeture des deuxièmes ;

Attendu qu'il est constant que le juge de référé a plein pouvoir pour ordonner des mesures conservatoires ; que l'urgence évoquée par l'aliéna 1<sup>er</sup> de l'article 459 du CPP s'applique en cas d'absence de contestations sérieuses ; Qu'or le deuxième alinéa dudit article permet la prise de mesures conservatoires même en cas de contestations sérieuses ;

Attendu qu'en l'espèce il est sans conteste qu'il y a de contestations sérieuses entre les parties ; que la nomination d'un administrateur provisoire relève des mesures conservatoires ; que dès lors le juge de référé à plein pouvoir pour ordonner cette mesure en application de l'article 459 alinéa 2 du CPC, 55 de la loi sur les tribunaux de commerce et 160-1 de l'AUDSCGIE ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée ;

### **SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE**

Attendu que l'article 123 du CPC dispose « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

Attendu que le conseil de la défenderesse affirme qu'il y a litispendance au motif que le requérant avait en amont saisi la juridiction de fond et demandé entre autres la nomination d'un administrateur provisoire ; que le tribunal avait vidé sa saisine en déclarant son action irrecevable pour défaut de qualité de la défenderesse ; qu'il a interjeté appel de ladite décisions ; que la cour ne s'étant pas encore prononcée, il saisi de nouveau le juge de référé de la même demande ;

Qu'en réplique le conseil du requérant soutient au rejet de cette exception en arguant que la litispendance n'est admise que si les deux juridictions ont la même attribution et la même compétence ; que le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référé est différent de la cour d'appel de Niamey, juridiction de fond de second degré ;

Attendu que la litispendance suppose qu'un litige est soumis à deux juridictions compétentes concernant le même objet, la même cause et les mêmes parties ;

Celle-ci suppose que les deux juridictions saisies sont compétentes pour trancher le litige ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que le requérant avait saisi suivant assignation au fond en date du 25 janvier 2026 le tribunal de commerce de Niamey ; que ce dernier avait interjeté appel de la décision du tribunal déclarant son action

irrecevable ; qu'avant que la Cour ne vide sa saisine, il a à nouveau saisi le juge de référé sur la base de l'article 160-1 ;

Attendu que s'il est sans conteste que parmi les chefs de demandes adressés au tribunal il y figure la désignation d'un administrateur provisoire, il n'en demeure pas moins que les deux juridictions en cause( cour d'appel et juge de référé ) sont de compétences différentes car la première est une juridiction de fond, tranchant le litige au fond alors que la seconde est une juridiction qui ordonne des mesures provisoires et dont les décisions ne préjudicient pas au fond( article 462 CPC)contrairement à la première qui règle le litige définitivement ; qu'à compétence et attribution différente on ne saurait parler de litispendance ; qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme mal fondée ;

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN ADMINSITRATEUR PROVISIOIRE**

Attendu que le conseil de la défenderesse sollicite de déclarer irrecevable la demande de nomination de l'administrateur provisoire au motif que tous les arrêtés de créations des établissements CELECOMI ET COURS VOLTAIRE sont au nom de dame AISSA ; Que les arrêtés de création ayant un caractère individuel, elle est propriétaire de ces établissements ; que le requérant n'a reçu qu'un mandat de la part de cette dernière pour la gestion courante desdits établissements ;

Qu'en réplique le requérant affirme que la société CELEC-COURS VOLTAIRE qui gère les établissements existe toujours ; que la gérance de ladite société étant confisquée par la défenderesse au détriment du gérant statutaire et associé majoritaire, la nomination d'un administrateur provisoire s'impose ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier, notamment les statuts de la société CELEC COURS VOLOTAIRE, que le sieur KONE est le gérant statutaire et associé majoritaire ;

Que les arrêtés de création des établissements portent le nom de la défenderesse ;

Mais attendu qu'il y a une différence entre un établissement et une société commerciale ; que la société en cause est une SARL, gérée par un gérant désigné dans les statuts ;

Que cette société n'étant pas radiée et le problème de gestion s'imposant en l'espèce il y a lieu de dire que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande de nomination est mal fondée ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISIOIRE**

Attendu que l'article 160-1 de l'AUDSCGIE dispose « « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou de l'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai,

peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que le requérant est gérant statutaire de la société CELEC-COURS VOLTAIRE ; que ladite société a pour objet, la gestion des établissements CELECMI ET COURS VOLTAIRE ; que cette société n'est ni dissoute ni radiée du RCCM ;

Attendu que le requérant soutient que dame AISSA lui a confisqué la gestion de ladite société en s'érigeant en gérante de fait ; que plusieurs classes sont dégradées mais aussi une chute des inscriptions des élèves ;

Qu'en réplique la défenderesse soutient que les deux établissements n'existent plus, l'un par la vente et l'autre par la fermeture ;

Mais attendu que la société CELEC-COURS VOLTAIRE existe toujours juridiquement ;

Que par contre le requérant se contente d'alléguer la dégradation des classes et la chute des inscriptions ainsi que la gestion de fait de la défenderesse sans apporter la moindre preuve ; qu'en effet il ne démontre pas en quoi le fonctionnement normal de CELEC-COURS VOLTAIRE est rendu impossible ; que conformément à l'article 24 du CPC tout fait allégué doit être prouvé ;

Qu'il a été admis que sans paralysie de la société, la mésentente même caractérisée entre associés, ne saurait justifier la nomination d'un administrateur provisoire (CA Abidjan arrêt n° 258 du 25 février 2000) ;

Qu'ainsi en l'absence de preuve du disfonctionnement de la société et au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de le débouter de sa demande comme étant mal fondée ;

Attendu que le requérant a été débouté de sa demande principale ; qu'il y a lieu de le débouter également de ses autres demandes comme étant mal fondées ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que le requérant a succombé, qu'il convienne de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du CPC ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE JUGE DE REFERES**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

- Reçoit les fins de non-recevoir et exception soulevées par le conseil de dame AISSA IBRAHIM ;

- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Déclare recevable l'action du sieur Abdoulaye Robert Benoit KONE ;

### **AU FOND**

- Rejette toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Le condamne aux dépens ;

**Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par déclaration au greffe du Tribunal de céans.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**Et ont signé.**

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**